

CODE CIVIL.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

COMITÉ SUR LE CODE CIVIL DU BAS CANADA.

CHAMBRE DU COMITÉ DES CHEMINS DE FER,

Mardi 7 février, 1865.

PRESENTS :

L'HON. MR. LE PROC. GEN. CARTIER,
" " ALLEYN,
" " ROSE,
" " DORION, (Hochelaga.)
" " SOL. GEN. LANGEVIN,
" " LAFRAMBOISE,
" " EVANTUREL,
MR. ARCHAMBAULT,
" WEBB,
" GEOFFRION,
" DUFRESNE, (Montcalm.)
" IRVINE,
" JOLY,
" TASCHEREAU,

L'Hon. Mr. le *Procureur Général* est appelé à présider.

Le Comité entre en délibération.

L'Hon. Mr. *Alleyn* secondé par L'Hon. Mr. *Rose*, propose que le quorum soit réduit à sept membres. Adopté.

Mercredi 8 février, 1865.

PRESENTS :—

L'Honorable *Procureur Général* CARTIER, Président,
Les Honorables MM. Alleyn, Rose, Dorion, Sol. Gén. Langevin, Laframboise, Evanturel ; Messieurs Dunkin, Archambault, Webb, Geoffrion, Dufresne (Montcalm), Denis, Irvine, Joly, Taschereau.

L'Honorable M. le *Procureur Général* soumet les amendements proposés par les Commissaires au titre Des Obligations, et il est résolu d'en remettre la considération à demain.

Judi 9 février 1865.

PRESENTS :—

L'honorable *Procureur Général* CARTIER, Président,
Les Honorables MM. Alleyn, Rose, Dorion, Canchon, Soliciteur Général Langevin, Laframboise ; MM. Dunkin, Archambault, Geoffrion, Dufresne (Montcalm), Denis, Irvine, Joly, Taschereau, DeNiverville.

M. le Président soumet les amendements suggérés par les Commissaires à différents articles du titre Des Obligations.

Livre III. Titre 3. Des Obligations.

L'amendement suggéré à l'article 25 est adopté.

L'amendement à l'article 29 étant proposé, l'hon. M. *Dorion* propose que les mots : " qui y ont rapport ", soient substitués aux mots " y relatifs ", dans l'amendement proposé à l'article 29 ; la motion est secondée par l'hon. M. *Laframboise*.

En amendement à cette motion l'hon. M. *Alleyn* propose : " Que tous changements de pure rédaction soient ajournés jusqu'à ce que tous les amendements suggérés aient été pris en considération quant au fonds. "

Cette dernière motion est adoptée à l'unanimité.

L'amendement suggéré à l'article 29 étant mis aux voix est adopté.

L'amendement suggéré à l'article 31 étant soumis est adopté sur division.

Pour :—MM. Alleyn, Canchon, Langevin, Dunkin, Archambault, Dufresne, Irvine, DeNiverville—(8.)

Contre :—MM. Dorion, Laframboise, Joly et Taschereau—(4.)

L'amendement à l'article 44 étant soumis, l'hon. M. *Dorion* propose que les mots : " Entre les parties le consentement seul sans tradition transfère le

domaine de propriété. A l'égard des tiers il faut de plus l'enregistrement, s'il s'agit d'immeubles, et la tradition lorsqu'ils s'agit de meubles." soient substitués à l'amendement proposé à l'article 44 et à l'article 46.

La considération de l'amendement à l'article 44, de l'article 46 et de la motion de M. *Dorion*, est remise à demain.

L'article 60 étant soumis, l'hon. M. *Dorion* propose que les mots "trois ans" soient substitués à la place "d'un an."

La motion est perdue, MM. *Dorion* et *Geoffrion* votant seuls en faveur.

L'amendement suggéré par les Commissaires est adopté.

L'amendement à l'article 67 étant soumis est adopté.

Pour :—MM. *Alleyn*, *Rose*, *Cauchon*, *Langevin*, *Archambault*, *Dufresne*, *Denis*, *DeNiverville*—(8.)

Contre :—MM. *Dorion*, *Taschereau*, *Geoffrion*, *Laframboise* et *Joly*—(5.)

L'amendement à l'article 84 est adopté.

L'amendement à l'article 89 est adopté.

L'amendement à l'article 96 étant soumis, l'hon. M. *Dorion* propose que les mots "pourvu que cette somme n'excède pas le double des dommages réels soufferts par la partie en faveur de laquelle ils ont été stipulés" soient ajoutés à la suite du premier paragraphe.

Pour :—MM. *Dorion*, *Geoffrion* et *Laframboise*—(3.)

Contre :—MM. *Alleyn*, *Rose*, *Cauchon*, *Langevin*, *Dunkin*, *Dufresne*, *Archambault*, *Irvine*, *Taschereau*, *Denis*, *DeNiverville*—(11.)

L'amendement des Commissaires est adopté.

Ajourné.

Vendredi, 10 février, 1865.

PRESENTS :—

L'Honorable Procureur Général *CARTIER*, Président,

Les Honorables *Alleyn*, *Rose*, *Dorion*, *Cauchon*, *Langevin*, *Laframboise*, *Evanturel*; MM. *Archambault*, *Webb*, *Geoffrion*, *Dufresne*, *Denis*, *Irvine*, *Joly*, *Taschereau*, *DeNiverville*.

Le comité étant réuni, l'honorable Mr. C. D. *DAY*, l'un des commissaires nommés pour la codification des lois du Bas Canada est entendu sur l'amendement suggéré à l'article 44 et sur l'article 46.

La motion présentée hier par l'honorable A. A. *DORION* étant mise aux voix est perdue.

Pour :—MM. *Dorion*, *Joly*, *Irvine*, *Geoffrion*, *Laframboise*, *Taschereau* et *Dunkin*.—(7)

Contre :—MM. *Cartier*, *Rose*, *Cauchon*, *Alleyn*, *Langevin*, *Dufresne*, *Archambault*, *Evanturel*, *Denis*, *Webb*, *DeNiverville*.—(11)

Les deux amendements suggérés par les commissaires étant ensuite mis aux voix sont adoptés sur même division.

Lundi, 13 février, 1865.

PRESENTS :—

L'Honorable M. le Procureur Général *CARTIER*, Président,

Les Honorables MM. *Rose*, *Dorion*, *Langevin*, *Laframboise* et *Evanturel*; MM. *Archambault*, *Dufresne* (*Montcalm*), *Irvine*, *Taschereau* et *Harwood*.

L'amendement suggéré à l'article 121 du titre Des Obligations est adopté.

L'amendement à l'article 135 est adopté.

L'amendement à l'article 142 est adopté.

L'amendement à l'article 154 est adopté sur division.

Pour :—MM. *Cartier*, *Rose*, *Langevin*, *Archambault*, *Dufresne*, *Joly*, *Taschereau*, *Harwood*.—(8)

Contre :—MM. *Dorion*, *Laframboise*.—(2)

L'amendement à l'article 168 étant soumis,

M. *Dorion* propose que les mots suivants soient substitués à la seconde partie de l'article :

"Le tribunal peut néanmoins sans le consentement du créancier, lorsque la dette n'excède pas \$50, accorder au débiteur un délai qui n'excèdera pas trois mois pour le payer par versements; si le débiteur néglige de payer un des paiements aux termes fixés, le créancier pourra faire exécuter son jugement pour la balance due."

Cette motion étant mise aux voix est perdue.

Pour :—MM. *Dorion*, *Laframboise*, *Joly* et *Harwood*.—(4)

Contre :—MM. *Cartier*, *Rose*, *Langevin*, *Archambault*, *Dufresne*, *Irvine* et *Taschereau*.—(7)

L'article soumis étant mis aux voix est adopté sur même division.

L'amendement à l'article 174 est adopté.

L'amendement à l'article 175 est adopté.

L'article additionnel 183 est adopté.

L'amendement à l'article 205 est adopté avec changement quant à la rédaction des trois dernières lignes.

L'amendement à l'article 227 est soumis, et la considération en est remise à demain.

- L'amendement à l'article 252 est adopté.
- L'amendement à l'article 254 est adopté.
- L'amendement à l'article 255 est adopté.
- L'amendement à l'article 256 est adopté.
- L'amendement à l'article 272 est adopté.
- Ajourné.

Mardi, 14 février, 1865.

PRESENTS:—

L'Honorable Procureur Général CARTIER, Président,
 Les Honorables MM. Rose, Dorion, Cauchon, Langevin, Laframboise et Evanturel; MM. Dunkin, Archambault, Dufresne (Montcalm), Irvine, Joly, Taschereau, Hurwood et De Niverville.

L'article 227 du titre Des Obligations étant soumis, la considération en est ajournée à demain pour entendre les Commissaires.

livre I. Titre 2. Des Actes de l'Etat Civil.

L'article 33d étant soumis, la considération en est remise à demain.
 L'article 43b est adopté.

Titre 4. Des Absents.

L'amendement à l'article 3a étant mis aux voix est rejeté sur division.

Pour :—MM. Dorion, Laframboise et Taschereau—(3).

Contre :—MM. Cartier, Cauchon, Langevin, Evanturel, Archambault, Dufresne, Irvine, De Niverville—(8).

L'article 4a est rejeté sur même division.

L'amendement suggéré à l'article 9 est adopté.

L'article 14 est adopté en substituant "doivent également faire procéder" au lieu de "peuvent requérir pour leur sureté qu'il soit procédé," mais la matière en devra être incluse dans le premier paragraphe de l'article 13.

Titre 5. Du Mariage.

L'article 16b est adopté.

L'article 25 est adopté.

L'article 27 est adopté.

L'article 34 est adopté.

L'article 36 est adopté mais en exprimant qu'il ne s'applique qu'aux trois articles précédents.

L'article 43 est adopté.

L'article 44 est adopté.

Titre 6. De la Séparation de corps.

L'article 19 est adopté, retranchant les mots "par le tribunal ou le juge sur la demande du mari."

L'article 26 est adopté.

Titre 7. De la Filiation.

Les articles 7, 8 et 9 sont adoptés.

Ajourné.

15 février, 1865.

PRESENTS:—

L'Hon. Procureur-Général CARTIER, Président.

Les Hon. Rose, Dorion, Cauchon, Langevin, Laframboise et Evanturel; MM. Dunkin, Archambault, Geoffrion, Irvine, Joly, Taschereau et De Niverville.

Les commissaires nommés pour codifier les lois du Bas-Canada, sont présents et entendus sur l'article 227 du titre Des Obligations.

M. Archambault propose que l'article 227 soit remplacé par la disposition suivante :

" Pour qu'un acte soit authentique, il faut qu'il soit reçu par un seul notaire."

Cette motion étant mise aux voix est perdue.

Pour :—MM. Cartier, Archambault, Geoffrion, De Niverville—(4).

Contre :—MM. Rose, Dorion, Cauchon, Langevin, Laframboise, Evanturel, Dunkin, Irvine, Joly, Taschereau—(10).

L'Hon. M. Rose propose que l'article 227 soit remplacé par une disposition statuant dans le sens qui suit : " Where all parties do sign, the actual presence and signature of one notary shall suffice."

Cette proposition étant mise aux voix est adoptée.

Pour :—MM. Cartier, Rose, Dorion, Laframboise, Evanturel, Archambault, Geoffron, De Niverville—(8).

Contre :—MM. Cauchon, Langevin, Dunkin, Irvine, Joly, Taschereau—(6).

L'Hon. M. Rose propose qu'il soit résolu que " When all parties do not sign, then the actual presence and signature of two notaries, or of one notary and a subscribing witness shall be required."

Cette proposition mise aux voix est adoptée sur même division que la précédente.

Ajourné.

Jeudi, 16 février, 1865.

PRESENTS:—

L'honorable M. le Procureur Général CARTIER, Président,

Les honorables MM. Rose, Langevin, Laframboise; Evanturel; MM. Dunkin, Archambault, Geoffron, Irvine, Taschereau.

La considération de l'article 227 du titre Des Obligations, et de l'amendement y suggéré est remise à demain.

Titre 9. De la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation.

L'amendement à l'article 4 étant mis aux voix est rejeté sur division—

Pour :—MM. Laframboise, Dunkin et Taschereau (3).

Contre :—MM. Cartier, Langevin, Evanturel, Archambault, Geoffron, Irvine. (6)

Les amendements aux articles 10, 11, 17, 18, 36, 37, 39, 56, 56a, 57, 65, 74, 75 et 79 sont rejetés sur la même division.

L'amendement à l'article 33 est adopté.

L'article 47 est renvoyé au Code de Procédure Civile.

L'amendement à l'article 60 est adopté.

L'article 61 est adopté.

L'amendement à l'article 63a est adopté.

L'article 65a est adopté en ajoutant après les mots " le juge," les suivants : " ou le protonotaire," sur même division que ci-dessus quant à cette addition.

L'amendement à l'article 77 est adopté.

Titre 10. De la Majorité, de l'Interdiction, de la Curatelle, et du Conseil Judiciaire.

Les amendements aux articles, 5, 6 et 7 sont rejetés sur la même division que ci-dessus.

L'article 17a est adopté.

Ajourné.

Vendredi, 17 février, 1865.

PRESENTS:—

L'honorable M. Procureur Général CARTIER, Président,

Les honorables MM. Rose, Cauchon, Langevin, Laframboise, Evanturel; MM. Dunkin, Archambault, Geoffron, Dufresne, Irvine, Joly, Taschereau.

La rédaction suivante de l'amendement à l'article 227 du Titre des Obligations est adoptée.

" Un acte notarié reçu devant un notaire est authentique s'il est signé par toutes les parties.

" Si les parties ou l'une d'elles est incapable de signer, il est nécessaire, pour que l'acte soit authentique qu'il soit reçu par un notaire en la présence actuelle d'un autre notaire ou d'un témoin qui y signe.

" Les témoins doivent être mâles, âgés d'au moins vingt-et-un ans, sains d'esprit, n'être parent d'aucune des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ni intéressés dans l'acte, ni mort civilement, ni réputés infâmes en loi.

Cet article est sujet aux dispositions contenues dans l'article qui suit et à celles qui ont rapport aux testaments."

" A notarial instrument received before one notary is authentic if signed by all the parties.

" If the parties or any of them be unable to sign, it is necessary to the authenticity of the instrument that it be received by one notary, in the actual presence of another subscribing notary, or of a subscribing witness.

" The witnesses must be males, not less than twenty-one years of age, of sound mind, not related to either of the parties within the degree of cousin germain, without interest in the instrument, not civilly dead, and not deemed infamous by law.

" This article is subject to the provisions contained in the next following article, and to those relating to wills."

Livre II.—Titre 1. De la Distinction des biens.

L'article 16 est remis à la prochaine séance pour entendre les Commissaires.

Les amendements 20a et 20b sont aussi remis à la prochaine séance.

Titre 2. De la Propriété.

L'article 16a est adopté.

Titre 4. Des Servitudes.

L'article en amendement 16a est adopté.

L'article 23 est adopté.

L'amendement à l'article 34 est adopté en substituant "un pied" au lieu de "neuf pouces" dans le premier paragraphe.

Ajourné.

Lundi, 20 février, 1865.

PRESENTS:—

L'honorable M. le Procureur Général CARTIER, Président,

Les honorables MM. Rose, Cauchon, sol. gén. Langevin, Laframboise, Evanturel; MM. Dunkin, Archambault, Geoffrion, Dufresne, Irvine, Taschereau et Harwood.

L'honorable M. le Commissaire MORIN est entendu devant le Comité sur l'article 16 du titre "De la distinction des biens."

Résolu sur motion de M. Dunkin, que les mots: "créées depuis la promulgation de ce code" soient retranchés du dit article.

L'article ainsi amendé est adopté.

Les articles 20a et 20b du même titre, tels qu'il se trouvent au rapport supplémentaire, sont adoptés.

Les articles 35 et 36 du titre Des Servitudes réelles sont rejetés.

L'article 37 est adopté, sauf à être rédigé de manière à ne pas se rapporter aux deux articles précédents qui ont été rejetés.

L'article 5 du titre De l'Emphytéose est rejeté suivant la suggestion des Commissaires.

L'article 6 du même titre est rejeté et l'amendement suggéré au rapport supplémentaire est adopté.

Mardi, 21 février, 1865.

PRESENTS:—

L'Honorable Procureur-Général CARTIER, Président,

Les Hon. MM. Rose, Dorion, Sol. Gén. Langevin, Laframboise, Evanturel; et MM. Dunkin, Archambault, Geoffrion, Dufresne, Irvine, Taschereau et Harwood.

L'Hon. Proc. Général Cartier fait motion:

"Qu'en matières commerciales, toutes les prescriptions seront absolues." Cette motion étant mise aux voix est adoptée.

Pour:—L'Hon. Proc. Gén. Cartier, les Hon. MM. Rose, Sol. Gén. Langevin, Laframboise, Evanturel, et MM. Dunkin, Geoffrion, Dufresne, Irvine et Taschereau—(10).

Contre:—L'Hon. M. Dorion, et MM. Archambault et Harwood—(3).

M. Geoffrion fait motion:

"Que toutes les prescriptions soient absolues, comme règle générale." Cette motion étant mise aux voix est adoptée.

Pour:—L'Hon. Proc. Gén. Cartier, les Hon. MM. Rose, Sol. Gén. Langevin, Laframboise, Evanturel, et MM. Dunkin, Geoffrion, Dufresne, Irvine, Taschereau et Harwood—(11).

Contre:—L'Hon. M. Dorion et M. Archambault—(2).

Judi, le 23 février, 1865.

PRESENTS:—

L'Hon. Procureur-Général CARTIER, Président,

Les Hon. MM. Alleyne, Rose, Dorion, Cauchon, Langevin, Laframboise, Evanturel; MM. Archambault, Webb, Dufresne, Harwood.

Livre III.—Titre 19. Des Prescriptions.

L'article 8a du titre Des Prescriptions est soumis.

M. Dorion propose que l'article suivant y soit substitué:

"En fait de meubles et d'actions personnelles le débiteur peut séparément ou cumulativement invoquer la prescription acquise d'après la loi du lieu du tribunal où l'action est portée, ou celle acquise en vertu de la loi où le débiteur avait son domicile lorsqu'il a acquis cette prescription."

L'amendement mis aux voix est perdu.

Pour :—MM. Dorion et Laframboise—(2).

Contre :—MM. Cartier, Alley, Rose, Langevin, Evanturel, Archambault, Dufresne et Harwood—(8).

M. le président propose d'amender le troisième paragraphe en substituant "écoulés dans les cas des deux paragraphes précédents," au lieu de "dans l'un et l'autre de ces cas." Adopté.

L'article 8a ainsi amendé est adopté pour remplacer l'article 8.

L'article 9a étant soumis, M. Dorion propose l'article suivant :

"En fait de biens meubles et d'actions personnelles, le débiteur peut invoquer séparément ou cumulativement la prescription acquise d'après la loi du Bas-Canada, s'il a eu son domicile dans le Bas-Canada depuis qu'elle est commencée, ou s'il a eu son domicile partie du temps dans le Bas-Canada et partie en pays étranger, et celle acquise auparavant en vertu de la loi où le débiteur avait son domicile lorsqu'il l'a acquise."

Cet amendement mis aux voix est perdu.

Pour :—MM. Dorion et Laframboise—(2).

Contre :—MM. Cartier, Alley, Rose, Cauchon, Langevin, Evanturel, Archambault, Dufresne et Harwood—(9).

L'article 9a est adopté sur même division, et la suggestion des Commissaires de retrancher l'article 10 est aussi adoptée.

L'article 17a étant soumis, M. Dorion propose en amendement l'article suivant :

"Dans les cas de violence et de clandestinité, la prescription commence lorsque le vice qui affectait la possession a cessé.

"Cependant le voleur et ses héritiers et successeurs à titre universel ne peuvent prescrire la chose volée à l'encontre du propriétaire.

"Les successeurs à titre particulier dont la possession a été paisible et publique ne souffrent pas des vices qui entachaient la possession de leur auteur."

Cet amendement étant mis aux voix—

Pour :—MM. Dorion, Cauchon, Laframboise, Evanturel et Harwood—(5).

Contre :—MM. Cartier, Alley, Rose, Langevin et Dufresne—(5).

L'amendement est perdu, M. le président donnant sa voix prépondérante pour la négative.

L'article 17a est adopté pour remplacer l'article 17.

Ajourné.

Vendredi 24 février, 1865.

PRESENTS :—

L'Honorable Procureur Général CARTIER, Président,

Les Honorables MM. Alley, Rose, Dorion, Cauchon, Langevin et Laframboise ; Messieurs Archambault, Webb, Geoffrion, Dufresne, Irvine et Harwood.

L'article 21a au titre Des Prescriptions est adopté pour remplacer 21.

Les articles 25a et 26a sont réservés, pour entendre les explications des Commissaires.

L'article 39a est adopté, mais en substituant "trente ans" au lieu de "quarante ans," pour remplacer les articles 39, 40, 41 et 42.

L'article 64a est adopté pour remplacer l'article 64.

Ajourné.

Lundi 27 février, 1865.

PRESENTS :—

L'Honorable Procureur Général CARTIER, Président,

Les honorables MM. Alley, Rose, Dorion, Cauchon, Huntington, Langevin, Laframboise et Evanturel ; MM. Dunkin, Archambault, Webb, Geoffrion, Dufresne, Denis, Irvine, Taschereau, Harwood, DeNiverville.

Mr. le Commissaire l'Honorable A. N. Morin est entendu sur les articles 25a, 26a et 81a du titre de la prescription.

L'article 25a est adopté pour être substitué à l'article 25.

L'article 26a est aussi adopté en amendement à l'article 26.

L'article 78a est adopté pour remplacer l'article 78.

L'article 80a est adopté, moins les mots "ou celle de quarante ans contre l'Eglise", au lieu de l'article 80 *quater*.

L'article 81a est adopté pour remplacer l'article 81.

Ajourné.

Mardi, 28 février, 1865.

PRESENTS :—

L'honorable Procureur Général CARTIER, Président,

Les honorables MM. Alley, Rose, Dorion, Langevin, Laframboise ; MM. Archambault, Webb, Geoffrion, Dufresne, Denis, Irvine, DeNiverville.

L'article 85b du titre Des Prescriptions étant soumis, l'honorable M. Dorion propose d'y substituer les mots suivants : "Le terme apposé au droit du vendeur de rentrer dans l'immeuble faute de paiement du prix est de rigueur.

"La faculté de racheter les rentes est imprescriptible."

Cette motion est perdue.

Pour :—L'honorable M. Dorion et M. Geoffrion. (2)

Contre :—MM. Cartier, Langevin, Laframboise, Archambault, Webb, Denis, Irvine, DeNiverville. (8)

L'article 85b est adopté pour remplacer l'article 85a.

L'article 88b étant soumis, M. Dorion propose d'y substituer le suivant :

“ Les arrérages d'intérêt et de rente de quelque espèce que ce soit, les loyers et fermages, et généralement toutes les redevances payables annuellement se prescrivent par cinq ans, excepté quant à ce qui est dû à Sa Majesté.

“ La prescription du fonds emporte celle des arrérages.”

Cette motion est perdue.

Pour :—MM. Dorion, Laframboise et Geoffrion.—(3)

Contre :—MM. Cartier, Alley, Rose, Langevin, Archambault, Webb, Dufresne, Denis, DeNiverville.—(9)

L'article 88b est ensuite adopté.

La suggestion des Commissaires d'omettre l'article 89 est adoptée.

La suggestion d'omettre l'article 90 est également adoptée.

L'article 92a étant soumis, l'honorable M. Dorion propose que les mots “ corporel,” en français, et “ corporeal,” en anglais, soient retranchés.

L'amendement est perdu.

Pour :—MM. Dorion, Laframboise, Webb, Geoffrion et Irvine.—(5)

Contre :—MM. Cartier, Rose, Langevin, Archambault, Dufresne, Denis, DeNiverville.—(7)

L'article 92a est adopté.

La suggestion des Commissaires d'omettre l'article 93 est adoptée.

L'article 94a est adopté pour remplacer l'article 94.

L'article 96a est adopté pour remplacer l'article 96.

L'article 97a est adopté pour remplacer l'article 97.

L'article 99a est adopté pour remplacer l'article 99.

L'article 100a est adopté pour remplacer l'article 100.

L'article 101a est adopté pour remplacer l'article 101.

L'article 103a est adopté, en substituant *un an* au lieu de *cinq ans* dans le premier cas, et limitant à *deux ans* dans le second cas, et ce en remplacement de l'article 103 bis.

L'article 105a est adopté en remplacement de l'article 105.

L'article 111c étant soumis, M. Irvine propose de substituer *deux ans* au lieu de *cinq ans* :

Pour :—MM. Cartier, Alley, Dorion, Langevin, Laframboise, Archambault, Webb, Dufresne, Denis, Irvine et DeNiverville.—(11)

Contre :—M. Geoffrion.—(1)

L'article 111c ainsi amendé est adopté pour remplacer les articles 106 et 107 dont les commissaires ont suggéré l'omission.

L'article 109a est adopté en ajoutant “ les notaires ” après le mot “ contre ” dans la première ligne, et retranchant le mot “ autres ” dans la seconde, et ce en remplacement de l'article 109.

L'article 110a est adopté, en transposant les mots “ les avocats ” et les mots “ les notaires,” et ce en remplacement de l'article 110.

L'article 111a est adopté en remplacement de l'article 111.

L'article 111b est adopté.

L'article 111d est adopté en substituant *deux ans* au lieu de *cinq ans* sur proposition de l'honorable M. Dorion.

La suggestion des commissaires d'omettre l'article 112 est adoptée.

L'article 113a est adopté en remplacement de l'article 113.

L'article 116a est rejeté, vu la résolution adoptée le 21 février courant, de déclarer les prescriptions absolues, comme règle générale.

La considération de l'article 119c est remise à demain.

Ajourné.

Mercrèdi, 1er mars 1865.

PRESENTS :—

L'hon. Procureur Général CARTIER, Président,

Les honorables MM. Rose, Huntington, Langevin et Laframboise; MM. Archambault, Webb, Geoffrion, Dufresne, Denis, Irvine, Joly et Harwood.

Articles 119c au titre Des Prescriptions est adopté pour remplacer 119 et 119b.

L'article 122a est adopté.

L'article 111c étant repris en considération, il est résolu de l'amender en fixant la prescription à deux ans pour les premiers cas, et à cinq ans pour le dernier cas.

Liste III. Titre 5. De la Vente.

L'article en amendement à l'article 1 étant soumis, M. Irvine propose d'adopter la rédaction de l'article 1583 du Code Napoléon au lieu de celle soumise.

Cette motion est perdue.

Pour :—MM. Laframboise, Geoffrion, Irvine, Joly et Harwood—(5.)

Contre :—MM. Cartier, Rose, Huntington, Langevin, Archambault, Webb, Dufresne, Denis—(8.)

L'amendement à l'article 1 est adopté.

L'amendement suggéré à l'article 13 est adopté.

L'article 13*a* est adopté.

L'amendement à l'article 16 est adopté.

La suggestion d'omettre en conséquence l'article 17 est adopté.

Les articles A, B, C, suggérés en amendement des articles 25, 26 et 27 sont adoptés.

L'amendement à l'article 42 est adopté.

Les trois articles suggérés en amendement des articles 58, 58*a*, 59 et 60 sont adoptés.

L'article 60*d* est adopté pour fixer la loi sur un point douteux.

L'amendement à l'article 61 est adopté.

L'amendement à l'article 62 est adopté.

Les articles 64*a*, 64*b*, 64*c*, 64*d*, sont adoptés en amendement à l'article 64.

L'amendement à l'article 87 est adopté.

L'amendement à l'article 96 est adopté.

Livre III. Titre 7. Du Louage.

L'amendement à l'article 7 est adopté.

L'amendement à l'article 47 est adopté.

L'amendement à l'article 55*a* est adopté.

L'amendement à l'article 56 est adopté.

L'amendement à l'article 58 est adopté.

La suggestion des Commissaires d'omettre l'article 60 est adopté.

L'article 77 est adopté.

Ajourné.

Jeudi 2 mars, 1865.

PRÉSENTS :—

L'honorable Procureur Général CARTIER, Président,

Les honorables MM. Alley, Rose, Cauchon, Langevin, Laframboise et Evanturel ; MM. Archambault, Webb, Geoffrion, Dufresne, Denis.

Livre III. Titre 1. Des Successions.

L'article 5*a* est adopté pour remplacer l'article 5.

Les articles 39*a*, 39*b*, 39*c*, 39*d*, 39*e*, sont adoptés pour remplacer les articles 31, 32, 33, 33*bis*, 34, 35, 36, 37, 38 et 39.

Les articles 44*a*, 44*b*, 44*c*, 44*d*, 44*f*, sont adoptés pour remplacer les articles 40, 41, 42, 43 et 44.

L'article 59*a* est adopté en remplacement de l'article 59.

L'article 69*b* est adopté.

L'article 89*a* est adopté en remplacement de l'article 89.

L'article 115*c* est adopté en remplacement des articles 115*a* et 115*b*.

L'article 117 est adopté.

L'article 130*a* est adopté en remplacement de l'article 130.

L'article 133*a* est adopté en remplacement de l'article 133.

L'article 153*a* est adopté en remplacement de l'article 153.

Titre 2. Des Donations entre-vifs et testamentaires.

L'article 5*a* est adopté en remplacement de l'article 5.

L'article 11*a* est adopté en remplacement de l'article 11, sur division.

Pour :—MM. Cartier, Cauchon, Langevin, Evanturel, Dufresne et Denis—(6)

Contre :—MM. Archambault et Geoffrion—(2)

L'article 14*a* est adopté en remplacement de l'article 14.

L'article 15*b* est adopté en remplacement de l'article 15.

L'article 16*b* est adopté en remplacement de l'article 16.

L'article 22*b* est adopté pour remplacer les articles 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

L'article 31*a* est adopté en remplacement de l'article 31.

L'article 34*a* est adopté en remplacement de l'article 34.

L'article 39*a* est adopté en remplacement de l'article 39.

L'article 40*d* est adopté en remplacement de l'article 40.

L'article 40*j* est adopté en remplacement de l'article 40*i*.

L'article 45*a* est adopté en remplacement de l'article 45.

Ajourné.

Vendredi, 2 mars, 1865.

PRESENTS:—

L'Honorable M. Procureur Général CARTIER, Président.
Les Honorables MM. Alley, Huntington, Langevin et Evanturel; MM. Archambault, Geoffron; Dufresne, Irvine, De Niverville.

Titre 2. Des Donations entre-vifs et testamentaires.

L'article 58a est adopté pour remplacer l'article 58.
L'article 63a est adopté pour remplacer l'article 63.
La suggestion des Commissaires d'omettre l'article 64 est adoptée.
L'article 65a est adopté pour remplacer l'article 65.
L'article 69a est adopté pour remplacer l'article 69.
L'article 84a est adopté pour remplacer l'article 84.
L'article 94a est adopté pour remplacer l'article 94.
Les articles 95d, 95e, 95f sont remis afin de pouvoir entendre les Commissaires sur iceux.
L'article 98a est adopté pour remplacer l'article 98.
L'article 99a est adopté pour remplacer l'article 99.
L'article 100b est adopté pour remplacer l'article 100.
L'article 101b est remis pour entendre préalablement les Commissaires.
Ajourné.

Lundi, 6 mars, 1865.

PRESENTS:—

L'Hon. Procureur-Général CARTIER, Président,
Les Honorables M. Alley, Dorion, Laframboise, Evanturel; MM. Webb, Geoffron, Dufresne, Taschereau.

L'Hon. A. N. Morin, l'un des commissaires chargés de codifier les lois du Bas Canada, étant présent, suivant la demande qui lui en a été faite, donne des explications sur les articles 94, 94a, 95 bis, 95a, 95b, 95c, 95d, 95e, 95f, du titre Des Donations entre-vifs et testamentaires, ainsi que sur la validité des substitutions à l'infini, sur la non nécessité de la demande en délivrance de legs, et soumet le document et articles suivants relativement aux formes du testament sous forme authentique:

"On propose, pour mieux s'accorder avec les vues du Comité et pour éviter en même temps, s'il est possible, de préjuger des litiges existants, de faire disparaître entièrement les articles 94, 94a, 95bis, 95a, 95b, 95c, 95d, 95e, 95f, et de les remplacer par les suivants:

(Loi en force.)

"94 bis. Le testament en forme notariée ou authentique est reçu devant deux notaires, ou devant un notaire et deux témoins, auxquels il est dicté et nommé par le testateur qui, en leur présence et avec eux, signe le testament, ou déclare ne le pouvoir faire, après que lecture lui en a été faite deux fois par l'un des notaires en présence de l'autre, ou par le notaire en présence des témoins. Il est fait mention à l'acte de l'accomplissement des formalités.
Paris, 289.

(Article suggéré en amendement quant à la lecture deux fois, et, pour le surplus, afin de régler des points considérés comme douteux.)

"94 ter. Le testament en forme notariée ou authentique est reçu devant deux notaires, ou devant un notaire et deux témoins, auxquels il est dicté et nommé par le testateur, qui, en leur présence et avec eux, signe le testament, ou déclare ne le pouvoir faire, après que lecture lui en a été faite par l'un des notaires en présence de l'autre, ou par le notaire en présence des témoins. Il est fait mention à l'acte de l'accomplissement des formalités.

"Par les mots dicté et nommé l'on entend la déclaration verbale ou écrite des volontés du testateur transmise par lui ou de sa part au notaire chargé de la rédaction du testament, par lui mise dans la forme requise, lue et expliquée au testateur, et par ce dernier reconnue conforme à ses volontés en présence de l'autre notaire ou des témoins."

(Loi en force.)

"95 ter. Le testament authentique doit être fait en minute.

"Les témoins doivent être nommés et désignés. Ils doivent être du sexe masculin, sujets anglais, âgés de vingt ans, non morts, civilement ni condamnés à une peine infamante, ni décrétés de prise de corps. Les clercs et serviteurs des notaires ne peuvent être témoins.

"La date et le lieu doivent être mentionnés au testament."

(Amendement suggéré.)

"95 quater. Le testament authentique doit être fait en minute.

Les témoins doivent être nommés et désignés. Ils doivent être du sexe masculin, majeurs, non morts civilement ni condamnés à une peine infamante.

Les aubains pourront être témoins à l'avenir. Les clercs et serviteurs des notaires ne peuvent être témoins.

“ La date et le lieu doivent être mentionnés au testament.”

Mardi, 7 mars, 1865.

PRÉSENTS—

L'Honorable Procureur Général CARTIER, Président,

Les Honorables MM. Alleyn, Cauchon, Langevin, Laframboise, Evanturel ;
MM. Webb, Geoffrion, Dufresne, Joly, DeNiverville.

Les articles suivants soumis hier par l'Hon. M. le Commissaire Morin pour remplacer les articles 94 et 95bis comme loi en force, sont pris en considération savoir :

“ 94bis. Le testament en forme notariée ou authentique est reçu devant deux notaires, ou devant un notaire et deux témoins, auxquels il est dicté et nommé par le testateur, qui, en leur présence et avec eux, signe le testament, ou déclare ne le pouvoir faire, après que lecture lui en a été faite deux fois par l'un des notaires en présence de l'autre, ou par le notaire en présence des témoins. Il est fait mention à l'acte de l'accomplissement des formalités.”

Paris, 289.

“ 95ter. Le testament authentique doit être fait en minutes.

“ Les témoins doivent être nommés et désignés. Ils doivent être du sexe masculin, sujets anglais, âgés de vingt ans, non morts civilement, ni condamnés à une peine infamante, ni décrets de prise de corps. Les clercs et serviteurs des notaires ne peuvent être témoins.

“ La date et le lieu doivent être mentionnés au testament.”

Il est résolu d'adopter les deux articles suivants comme amendements à la loi en force, exprimée dans les deux articles ci-dessus ou sous autres, et pour remplacer les articles 94 et 95bis.

“ 94ter. Le testament en forme notariée ou authentique est reçu devant deux notaires, ou devant un notaire et deux témoins, auxquels il est dicté et nommé par le testateur, qui, en leur présence et avec eux, signe le testament, ou déclare ne le pouvoir faire, après que lecture lui en a été faite par l'un des notaires en présence de l'autre, ou par le notaire en présence des témoins. Il est fait mention à l'acte de l'accomplissement des formalités.

“ Par les mots *de té et nommé* l'on entend la déclaration verbale ou écrite des volontés du testateur transmise par lui ou de sa part au notaire, chargé de la rédaction du testament, par lui mise dans la forme requise, lue et expliquée au testateur et par ce dernier reconnue conforme à ses volontés, en présence de l'autre notaire ou des témoins.”

“ 95quater. Le testament authentique doit être fait en minute.

“ Les témoins doivent être nommés et désignés. Ils doivent être du sexe masculin, majeurs, non morts civilement, ni condamnés à une peine infamante. Les aubains pourront être témoins à l'avenir. Les clercs et serviteurs des notaires ne peuvent être témoins.

“ La date et le lieu doivent être mentionnés au testament.”

Et en conséquence l'article 94a adopté le 3 du courant doit être omis.

L'article 101b est adopté pour remplacer l'article 101.

L'article 105a est adopté en remplacement de l'article 105.

L'article 112a est rejeté.

L'article 124c est adopté en remplacement de l'article 124b. MM. Laframboise et Geoffrion votant contre.

L'article 131a est adopté en remplacement de l'article 131.

L'article 133c est adopté en remplacement de l'article 133.

L'article 133e est adopté en remplacement de l'article 133d.

L'article 133f est adopté en remplacement de l'article 133 quater.

L'article 139 est omis comme étant remplacé par l'article 124c.

L'article 140a est adopté en remplacement de l'article 140.

Pour :—MM. Cartier, Cauchon, Langevin, Dufresne, DeNiverville—(5.)

Contre :—MM. Geoffrion et Joly—(2.)

L'article 144a est adopté en remplacement de l'article 144.

L'article 149a est adopté en remplacement de l'article 149.

L'article 151a est adopté en remplacement de l'article 151.

L'article 157a est adopté en remplacement de l'article 157.

L'article 163a est adopté en remplacement de l'article 163.

L'article 165a est adopté en remplacement de l'article 165.

L'article 169 est adopté pour régler des points en partie douteux.

L'article 175a est adopté.

L'article 181a est adopté en remplacement de l'article 181.

L'article 186 étant pris en considération comme loi en force, il est résolu de la changer en limitant les substitutions à deux degrés outre l'institué.

L'article 208b est adopté en remplacement de l'article 208 bis.

L'article 220 est adapté comme réglant des points douteux.

L'article 227a est adopté en remplacement de l'article 227.

L'article 237 est adopté.

Ajourné.

PRESENTS—

L'Hon. M. le Procureur-Général CARTIER, Président,
Les Hon. MM. Alleyn, Rose, Langevin, Laframboise; MM. Webb,
Geoffrion, Dufresne, Irvine, De Niverville.

Titre 4. Des Conventions Matrimoniales et de l'effet du Mariage sur les Biens des époux.

L'article 10a est adopté pour remplacer les articles 9 et 10.

L'article 12 est adopté.

L'article 14a est adopté en remplacement de l'article 14.

L'article 41a est adopté en remplacement de l'article 41.

L'article 57 est adopté.

L'article 84a est adopté en remplacement de l'article 84.

L'article 85a est adopté en remplacement de l'article 85.

L'article 121b est adopté.

L'article 130 est adopté.

Titre 9. Du Prêt.

L'article suggéré en amendement et remplacement de l'article 5 est adopté.

Titre 10. Du Dépôt.

L'article suggéré en amendement et remplacement des articles 9 et 10 est adopté.

Titre 11. De la Société.

L'article suggéré en amendement et remplacement de l'article 15 est adopté.

La suggestion d'omettre l'article 30a est adoptée.

L'article suggéré en amendement et remplacement de l'article 44 est adopté.

Titre 12. Des Rentes Viagères.

L'article suggéré en amendement et remplacement de l'article 6 est adopté.

L'article suggéré en amendement et remplacement de l'article 15 est adopté.

L'article suggéré en amendement et remplacement de l'article 16 est adopté.

Titre 13. De la Transaction.

L'article suggéré en amendement et remplacement de l'article 6 est adopté.

Titre 16. Du Nantissement.

L'article suggéré en amendement et remplacement de l'article 5 est adopté.

Titre 17. Des Privilèges et Hypothèques.

Le paragraphe suggéré en addition à l'article 29 est adopté.

L'article suggéré en amendement et remplacement de l'article 78 est adopté.

L'article 32 étant pris en considération, il est résolu de l'amender en substituant "un an échu au jour de la saisie ou du décès," au lieu de "deux années échues jusqu'au jour de la saisie."

Titre 18. De l'Enregistrement des Droits réels.

L'alinéa suggéré en amendement et remplacement du deuxième alinéa de l'article 13 est adopté.

L'article suggéré en amendement et remplacement de l'article 39a est adopté.

L'article 39b est adopté.

L'article suggéré en amendement et remplacement de l'article 40 est adopté.

L'article suggéré en amendement et remplacement de l'article 54a est adopté.

Le paragraphe suggéré en amendement en remplacement du paragraphe de l'article 64 est adopté.

Le paragraphe suggéré en addition à l'article 81 est adopté.

Le comité prend ensuite en considération les amendements suggérés à la fin du sixième rapport des commissaires relativement au présent titre.

L'article suggéré en amendement et remplacement de l'article 2 est adopté avec les modifications suivantes : 1o. En ajoutant le mot "cinquième" après le mot "quatrième" dans la seconde ligne ; 2o. En retranchant "antérieurs au 31 décembre 1841" dans le paragraphe 2, et ajoutant le paragraphe suivant :

"4o. Les créances des compagnies d'assurance mutuelle pour contributions payables par les assurés." Avec changements correspondants dans le texte anglais.

L'article suggéré en amendement et remplacement de l'article 4 est adopté.

L'article suggéré en amendement et remplacement de l'article 11 est adopté.

L'article 13a est adopté pour faire suite à l'article 13.

L'article 13b est adopté pour faire suite à l'article 13a.

L'article 15a est adopté pour faire suite à l'article 17.

L'article 18b est omis.

L'article 27b est adopté pour faire suite à l'article 27.

L'article 30 est adopté pour faire suite à l'article 29.

L'article 32a est rejeté.

L'article 38 est adopté pour faire suite à l'article 37.

L'article 39 est adopté pour faire suite à l'article 38.

L'article 64a est adopté pour faire suite à l'article 64.

Le paragraphe additionnel suggéré à l'article 71 est rejeté et remplacé par l'article 64b comme suit :

64b. Le Gouverneur en conseil peut changer la forme de tout livre, index ou autre document officiel que doivent tenir les registrateurs, ou ordonner qu'il en soit tenu de nouveaux ; et tout ordre à cet effet est publié dans la Gazette du Canada, et a effet à dater du jour qui y est mentionné, pourvu que ce jour ne soit pas fixé à moins d'un mois après la publication de tel ordre.

S. R. B. C. c. 37, s. 106.

L'article suggéré en remplacement de l'article 72 est rejeté et remplacé par l'article 64b ci-dessus.

L'article suggéré 72a est également rejeté.

L'article suggéré en amendement et remplacement de l'article 73 est adopté.

L'article 73 bis est rejeté.

L'article suggéré en amendement et remplacement de l'article 78 est adopté.

L'article 81 bis est adopté pour faire suite à l'article 81.

Livres IV. Titre 5. De l'Assurance.

L'article 81 suggéré comme réglant un point douteux est adopté.

L'article proposé comme *disposition finale* est adopté.

Il est aussi résolu d'ajouter que dans les cas de variante entre les deux textes du code, la disposition devra s'interpréter suivant la source d'où elle est tirée, et que les dispositions adoptées en amendement ne pourront affecter les actes, conventions et matières faits et exécutés avant la promulgation du code.

Le Comité prend ensuite en considération le projet de loi sur le Code Civil du Bas Canada, et l'adopte sans amendement.

Jeudi 9 mars, 1865.

PRESENTS :—

L'Honorable Procureur Général CARTIER, Président,

Les Honorables MM. Rose, Langevin, Abbott ; MM. Webb, Dufresne et Taschereau.

L'article 104, du titre Des Prescriptions est pris en considération et il est résolu que la prescription contre les domestiques de maison et de ferme et contre les commis de marchands soit fixée à un an.

L'article 14 du titre " De la jouissance et de la privation des droits civils " est pris en considération et il est résolu que cet article soit retranché et remplacé par le suivant :

14. Les droits civils se perdent :

1. Dans les cas prévus par les lois de l'Empire ;

2. Par la mort civile ;

Résolu que l'article 15 soit omis.

Que l'article 17 soit retranché et remplacé par le suivant :

17. La mort civile résulte de la condamnation à certaines peines afflictives.

Que l'article 20 soit exprimé comme suit :

20. Les incapacités résultant de la profession religieuse par l'émission des vœux solennels et à perpétuité d'une personne professant la religion catholique dans une communauté religieuse reconnue lors de la cession du Canada à l'Angleterre et approuvée depuis, restent soumises aux lois qui les réglaient à cette époque.

L'article 33d au titre " Des actes de l'état civil " est adopté.

Les articles 33a et 33b sont retranchés.

L'article 80a au titre des Prescriptions est amendé en ajoutant après le mot " imprescriptible " les mots " par trente ans. "

Le projet de rapport est ensuite lu et adopté comme suit :

Le comité spécial auquel a été renvoyé le Bill, No. 73, intitulé : " Acte concernant le Code Civil du Bas Canada, " ainsi que ce code, avec les rapports et la correspondance s'y rattachant mis devant cette Honorable Chambre par

ordre de Son Excellence le Gouverneur Général, a l'honneur de faire rapport à votre Honorable Chambre :

Qu'il a pris en considération le Bill en question, et l'a adopté sans amendement.

Votre Comité a de plus pris en considération le Code Civil du Bas Canada, les rapports et la correspondance qui s'y rattachent et les amendements qui y ont été suggérés par les Commissaires chargés de le préparer, et soumis, pour remplacer différentes dispositions qu'ils ont représentées comme loi en force. Quelques uns des amendements ainsi suggérés n'ont pu rencontrer les vues de votre Comité, et ont en conséquence été laissés de côté; les autres amendements dans lesquels votre Comité a concouru, quelques uns auxquels il a fait subir des changements et d'autres amendements qu'il suggère aux dispositions du Code, sont incorporés dans les résolutions contenues en la cédule ci-annexée, et à laquelle il est renvoyé dans le Bill soumis.

Le tout respectueusement soumis.

G. E. CARTIER,
Président.

3e Session, 86^e Parlement, 28 Victoria, 1865.

PROCÉDÉS DU COMITÉ

sur le

CODE CIVIL DU BAS CANADA.

(Assemblée Législative.)

Imprimé par G. E. Desbarats.
